



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides de l'Etat

Question écrite n° 7079

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés d'application du décret du 28 janvier 1974 faisant suite à l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, lequel prévoit l'attribution éventuelle d'aide aux artisans et commerçants qui subissent « une dégradation des facteurs locaux de commercialité entraînant pour leur entreprise une diminution du chiffre d'affaires et des bénéfices de nature à rendre impossible la poursuite de son exploitation ». Or les plafonds de revenus professionnels fixés dans ce décret sont devenus totalement irréalistes - 40 000 francs pour un artisan ou un commerçant isolé, 50 000 francs pour un couple - car non revalorisés depuis 1974. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager un relèvement substantiel de ces plafonds afin de leur redonner leur valeur en francs constants.

Texte de la réponse

Il est certain que le régime d'aide prévu par l'article 52 de la loi Royer pour répondre à des situations particulièrement difficiles a perdu la plus grande partie de son efficacité en raison des conditions restrictives de son application et de la non revalorisation des plafonds de ressources y ouvrant droit. C'est pourquoi le ministre des entreprises et du développement économique a demandé à ses services d'étudier une modification de l'article 52 précité, qui améliorerait les conditions d'ouverture de l'aide, en prévoyant d'une part un système de revalorisation des plafonds de ressources et d'autre part son extension aux préjudices temporaires. Cependant, ce nouveau régime, qui serait éventuellement mis en place, ne devrait pas avoir pour conséquence de décharger totalement les municipalités de leurs responsabilités vis-à-vis des commerçants et artisans subissant un préjudice du fait de leurs décisions en matière d'urbanisme, tout en maintenant la charge financière qui en résultera dans des limites acceptables par les budgets des communes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7079

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3621

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4497